RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 6 décembre 1991

approuvant l'inscription à l'inventaire
des bâtiments n° 30, 31, 32, 32 bis, 32 ter, 33
parcelle n° 2459
sis sur la commune de Russin

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, architectural et esthétique, des bâtiments n° 30, 31, 32, 32 bis, 32 ter, 33, sis sur la parcelle n° 2459, feuille 15 du cadastre de la commune de Russin, inscrits au registre foncier au nom de Monsieur Bertrand DE BLONAY;

vu l'intérêt exceptionnel du domaine dit "le Château" formé d'une maison de maître, d'un portail monumental et de nombreuses dépendances;

attendu que les divers bâtiments qui le constituent ont été construits progressivement entre le début du 18e et le milieu du 19e siècle principalement sous l'impulsion de la famille Fazy;

vu la qualité de l'ensemble, qui se compose des constructions suivantes : deux petits bâtiments d'habitation du XIXe siècle et une tourelle accolés à la maison de maître; une orangerie aménagée au XIXe siècle dans un bâtiment rural antérieur au XVIIIe siècle et un pavillon d'agrément (postérieur à 1812) dans le jardin;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 12 décembre 1989;

vu le préavis de la commune du 18 décembre 1990;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 27 mars 1991;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Les bâtiments n° 30, 31, 32, 32 bis, 32 ter, 33, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

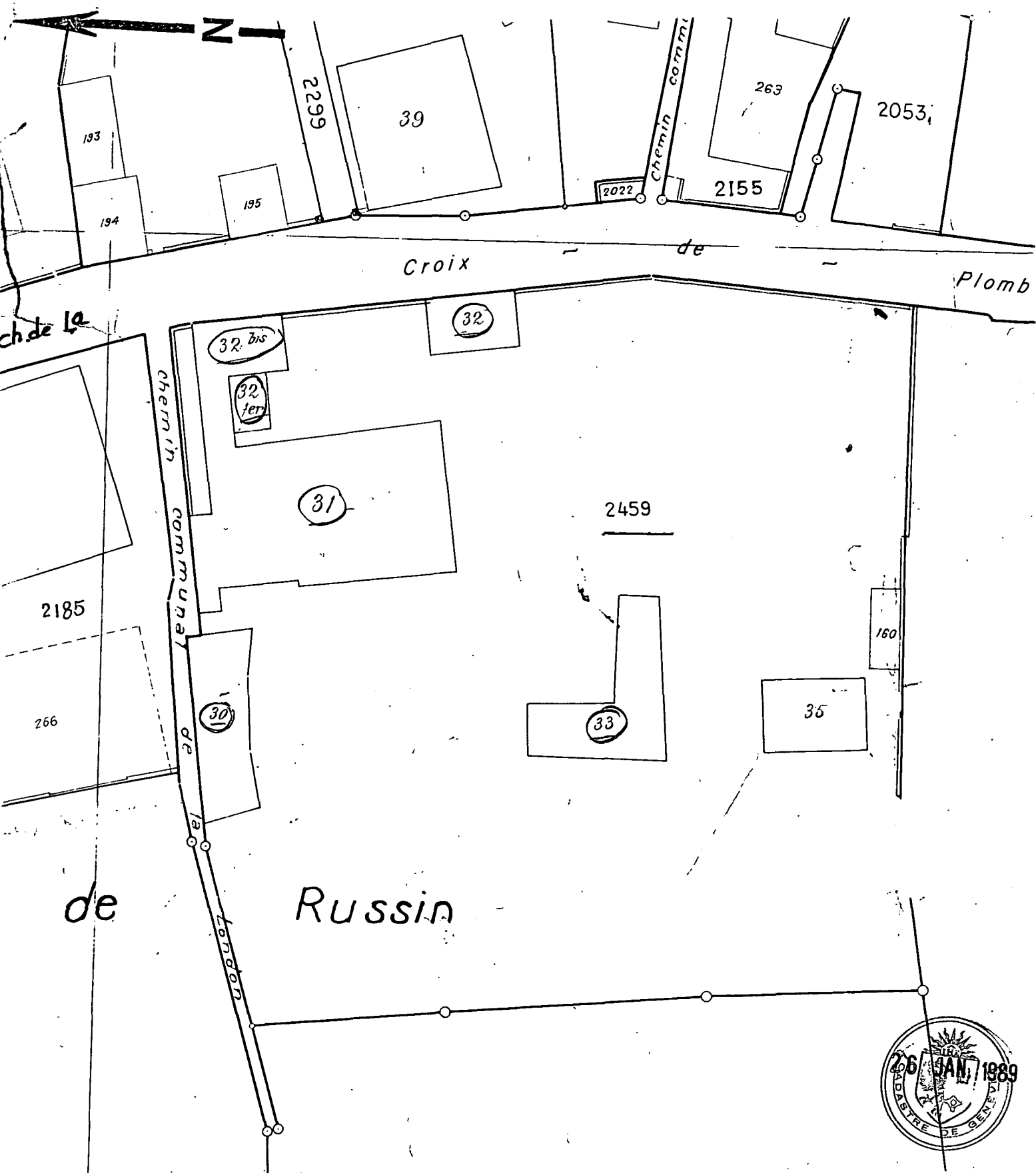
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 15

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de RUSSIN

Echelle 1:500



26 JAN 1989
CADASTRE DE GENEVE